

# STATUTS ANPEIP DAUPHINÉ

#### Préambule

L'ANPEIP Dauphiné a été fondée en 2002, anciennement sous le nom de « ANPEIP Alpes ».

# TITRE 1 - CONSTITUTION - DENOMINATION - BUTS - MOYENS - SIEGE - DUREE

# ARTICLE PREMIER: CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

Association Nationale Pour les Enfants Intellectuellement Précoces – Dauphiné dont le sigle est « ANPEIP - Dauphiné »

L'ANPEIP Dauphiné est une association déclarée agréée par délibération du Conseil d'Administration de l'ANPEIP Fédération et membre de l'ANPEIP Fédération.

A ce titre, l'ANPEIP Dauphiné est administrée dans le respect des Statuts et du Règlement Intérieur de l'ANPEIP Fédération, en application des présents statuts conformes aux statuts types définis par le Conseil d'administration de l'ANPEIP Fédération.

L'ANPEIP Dauphiné agit sur un territoire d'intervention déterminé par l'ANPEIP Fédération, correspondant, en principe, à un ou plusieurs départements et/ou académies. Toutes les modifications du périmètre de ce territoire doivent être soumises à l'accord de l'ANPEIP Fédération.

#### ARTICLE DEUX : OBJET

L'ANPEIP Dauphiné a pour objet de :

- promouvoir la connaissance et la reconnaissance de la précocité intellectuelle par une éducation prenant en compte l'épanouissement et les besoins spécifiques des enfants intellectuellement précoces, en respectant le droit à la diversité et à l'égalité des chances;
- défendre les intérêts matériels et moraux des familles d'enfants intellectuellement précoces, conformément aux dispositions de l'article L 211.1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'ANPEIP Dauphiné contribue, sur un territoire déterminé par l'ANPEIP Fédération, à l'animation, au maintie développement d'activités associatives, à la réalisation concrète de projets répondant aux objectifs de l'ANPEIP Fédération.

Ayant un contact privilégié avec l'ANPEIP Fédération, l'ANPEIP Dauphiné a en particulier pour missions :

- 1. l'aide et l'accompagnement aux parents d'enfants intellectuellement précoces,
- 2. l'organisation de rencontres à destination des parents membres pour une aide à la parentalité spécifique,
- 3. la sensibilisation, l'information et la formation de tous les acteurs chargés du suivi et/ou de l'éducation des enfants intellectuellement précoces,
- 4. l'orientation vers des professionnels spécialisés dans le domaine de la précocité, pour la détection, la pris en charge et l'accompagnement des enfants intellectuellement précoces,
- 5. la promotion pour une éducation spécifique adaptée aux enfants intellectuellement précoces,
- 6. l'organisation d'ateliers et/ou autres activités favorisant les relations entre membres actifs,
- 7. la participation à des évènements, l'organisation de manifestations ainsi que toutes autres actions menées dans le sens de la reconnaissance des enfants intellectuellement précoces.

L'ANPEIP Dauphiné a en outre un contact privilégié avec les recteurs, inspecteurs et référents (Référents Elèves Intellectuellement Précoces) de l'Education nationale en charge des académies couvertes par son territoire d'intervention.

#### **ARTICLE TROIS: SIEGE SOCIAL**

L'ANPEIP Dauphiné a son siège social à GRENOBLE; Maison des Associations 6, rue Berthe de Boissieux - Grenoble.

Le siège social peut être transféré, dans la même zone géographique, par simple décision de son Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE QUATRE: DUREE**

La durée de l'ANPEIP Dauphiné est illimitée.

#### **ARTICLE CINQ: MOYENS D'ACTION**

L'ANPEIP Dauphiné développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet, dans le respect des décisions et orientations prises par l'ANPEIP Fédération et pourra notamment, dans ce cadre :

- 1. participer à toutes instances, groupes de travail, commissions, ... en lien avec son objet ; y nommer les représentants de son choix ;
- mettre en place des actions de communication et de sensibilisation liées à l'objet de l'association;
- 3. diffuser les publications de l'ANPEIP Fédération ainsi que les supports de communication que l'ANPEIP Dauphiné aura pu élaborer conformément à la charte graphique de l'ANPEIP Fédération, après validation par l'ANPEIP Fédération (affiches, plaquettes...).
- 4. organiser ou missionner un de ses membres pour participer à des conférences, colloques, congrès, formations, informations, comités locaux ou tout autre évènementiel ;
- gérer directement ou indirectement toutes actions ou services en lien avec son objet et, en particulier, celles réalisées en collaboration avec des établissements dont l'activité est liée aux enfants intellectuellement précoces;
- 6. conclure des mandats avec l'ANPEIP Fédération;
- conclure toute convention avec tout organisme dont la collaboration pourrait lui être utile;
- 8. solliciter tout bénévole pour la réalisation de son objet ;

- 9. offrir de manière permanente ou occasionnelle des produits à la vente ou des prestations de services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- 10, et plus généralement, tout moyen propre à assurer et mettre en œuvre les objectifs de l'ANPEIP Dauphiné.

## ARTICLE SIX: RELATIONS ENTRE L'ANPEIP Dauphiné ET L'ANPEIP FEDERATION

#### 6.1. Agrément de l'ANPEIP Fédération

L'agrément de l'ANPEIP Dauphiné par l'ANPEIP Fédération lui permet :

- d'utiliser, dans le respect des statuts et du règlement intérieur de l'ANPEIP Fédération et des siens, la notoriété de l'ANPEIP Fédération, son image, la dénomination « ANPEIP », le sigle et le logo de l'ANPEIP ;
- de bénéficier de l'agrément Education nationale de l'ANPEIP Fédération;
- de bénéficier de l'appui de l'ANPEIP Fédération en particulier pour organiser, sous conditions, en tant qu'organisme de formation, des formations à sa demande.

L'ANPEIP Dauphiné peut adresser au conseil d'administration de l'ANPEIP Fédération toute proposition qu'elle juge utile, y compris en matière d'éthique. Le conseil d'administration de l'ANPEIP Fédération devra débattre de ces propositions lors d'une prochaine-réunion. Les membres du bureau de l'ANPEIP Dauphiné pourront être invités. En contrepartie, l'ANPEIP Dauphiné s'engage à respecter les obligations prévues par les statuts et le règlement intérieur de l'ANPEIP Fédération et les siens.

#### 6.2. Engagements de l'ANPEIP Dauphiné relatifs aux valeurs et à l'objet de l'ANPEIP Fédération

L'ANPEIP Dauphiné ainsi que ses dirigeants, s'engagent à :

- respecter les dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'ANPEIP Fédération, les « fondamentaux » de l'ANPEIP Fédération annexés aux présents statuts, ainsi que l'ensemble des textes en vigueur au sein de l'ANPEIP Fédération;
- promouvoir l'image de l'ANPEIP Fédération dans son ressort territorial;
- porter à la connaissance de ses membres ainsi que tout autre personne physique ou morale qui lui en fait la demande, les statuts, le règlement intérieur et l'ensemble des textes en vigueur au sein de l'ANPEIP Fédération, mais également tous documents ou informations de nature à éclairer ceux-ci sur l'objet et les activités de l'ANPEIP Fédération;
- obtenir l'accord préalable de l'ANPEIP Fédération avant de mentionner le nom ou le logo ANPEIP sur un produit qu'elle entend vendre;
- respecter les procédures et règles internes en matière de communication.

# 6.3. Engagements de l'ANPEIP Dauphiné relatifs à l'information à fournir à l'ANPEIP Fédération

L'ANPEIP Dauphiné est tenue de faire connaître dans un délai de deux mois à l'ANPEIP Fédération :

- les changements survenus dans son administration ou sa direction : pour cela, l'ANPEIP Dauphiné transmet à l'ANPEIP Fédération la liste à jour des dirigeants de l'association locale, accompagnée des données administrateurs nécessaires à la mise à jour des fichiers de l'ANPEIP Fédération, à savoir : les nom, prénom, date de naissance, situation professionnelle, adresse, numéro de téléphone, mél personnel de chaque dirigeant, accompagnée de la copie du formulaire CERFA transmis à la préfecture ou sous-préfecture.
- tout changement de l'adresse de son siège social,
- une copie des pièces à archiver au siège de l'ANPEIP Fédération,
- ainsi que toute modification qu'elle envisage d'apporter à son règlement intérieur, s'il existe, aux fins d'une approbation par l'ANPEIP Fédération avant son entrée en vigueur..

L'ANPEIP Dauphiné doit en outre transmettre à l'ANPEIP Fédération, chaque année :

- la liste nominative et toutes les informations (coordonnée, adresse, n° de tél portable, mél, ...) transmises partieules adhérents, au plus tard le 15 décembre, et sur toute demande de l'ANPEIP Fédération, en particulier à l'occasion de chaque réversion des parts de cotisation, pour la mise à jour des fichiers fédéraux.
- Dans les deux mois suivant son assemblée générale, <u>dans la limite</u> où ils parviendront quinze jours au moins avant la date programmée par l'ANPEIP Fédération, ce afin de ne pas nuire à la bonne tenue de l'assemblée générale de l'ANPEIP Fédération:
  - le procès-verbal de l'assemblée générale;
  - le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport moral, rédigés conformément aux modèles établis par l'ANPEIP Fédération,
  - les comptes de l'association établis selon les normes comptables, lorsque l'assemblée générale est chargée d'approuver ces rapports et/ou les comptes,
  - ainsi que toute information que l'ANPEIP Fédération estimerait utile à la vérification du respect des dispositions des présents statuts par l'ANPEIP Dauphiné et ses représentants.

# 6.4. Défaillance de l'ANPEIP Dauphiné

En cas de défaillance de l'ANPEIP Dauphiné dans ses engagements vis-à-vis de l'ANPEIP Fédération, le président de l'ANPEIP Fédération, après avoir sollicité l'avis du Conseil d'Administration de l'ANPEIP Fédération, et en avoir avisé les membres du Comité de discipline et si nécessaire du Comité d'éthique, peut prendre à titre conservatoire, toute mesure qu'il juge utile dans l'intérêt de l'ANPEIP Fédération ou de l'ANPEIP Dauphiné concernée.

Conformément à l'article 25-5 de son règlement intérieur, l'ANPEIP Fédération peut, notamment, apporter une aide temporaire plus soutenue pour permettre à l'ANPEIP Dauphiné de pallier ses défaillances.

C'est ainsi qu'en cas de défaillance de convocation de l'Assemblée générale de l'ANPEIP Dauphiné, le président de l'ANPEIP Fédération, membre de droit du conseil d'administration de l'ANPEIP Dauphiné, a le pouvoir de convoquer ladite Assemblée générale, dans les délais prévus par l'article 13 des présents statuts, et d'en fixer l'ordre du jour.

L'inobservation de toute décision prise à titre conservatoire par le président de l'ANPEIP Fédération constitue un motif grave et entraîne la saisine de plein droit du comité de discipline, conformément aux articles 17 des statuts et du règlement intérieur de l'ANPEIP Fédération.

En outre, l'ANPEIP Dauphiné peut faire l'objet d'une procédure devant le comité de discipline de l'ANPEIP Fédération pouvant aller jusqu'à son exclusion de l'ANPEIP Fédération.

# 6.5. Perte de la qualité de membre de l'ANPEIP Fédération

L'ANPEIP Dauphiné perd sa qualité de membre de l'ANPEIP Fédération dans les conditions prévues à l'article 7.3 des statuts de l'ANPEIP Fédération. Dans certains cas, comme celui où le nombre de dirigeants de l'ANPEIP Dauphiné est insuffisant, l'association locale devra en tirer les conséquences, le cas échéant en soumettant au vote la dissolution de l'association.

Cette perte de la qualité de membre emporte, pour l'ANPEIP Dauphiné, les conséquences suivantes. Si l'ANPEIP Dauphiné cesse de faire partie de l'ANPEIP Fédération :

- elle perd immédiatement ses droits sur les cotisations qui sont ou ont été versées par ses membres ainsi que toute représentativité;
- elle doit également restituer sans délai tout matériel répertorié dans son inventaire et tout support de toute nature portant le logo ANPEIP ;

#### JIMIO ID DE I MATEIT DAOTINAL, GRANGAUNI MEMBIE DE I MATEIT FEDERANON

elle perd tous les droits d'accès attribués par l'ANPEIP Fédération à ses administrateurs (site internet, serveur
 ANPEIP Fédération, banque de données fédérale, adresses anpeip.org...) dont l'ANPEIP est propriétaire.

En outre, lorsqu'elle perd la qualité de membre de l'ANPEIP Fédération, l'ANPEIP Dauphiné doit, (dans le délai d'un mois) :

- communiquer à l'ANPEIP Fédération la liste à jour de ses membres ;
- restituer l'intégralité de la liste des contacts qu'elle a pu établir (parents et professionnels locaux notamment);
- convoquer une Assemblée générale extraordinaire afin qu'elle constate la dissolution statutaire et ouvre la phase de liquidation, conformément à l'article 18 des présents statuts.

En cas de dissolution de l'ANPEIP Dauphiné et conformément aux dispositions de l'article 18 des présents statuts, l'éventuel actif net de l'association locale est attribué à l'ANPEIP Fédération.

Toute utilisation du terme « ANPEIP », dénomination protégée, ainsi que de tout terme pouvant prêter à confusion, est interdite en dehors de la qualité de membre de l'ANPEIP Fédération.

#### TITRE 2 - COMPOSITION - ADMISSION - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

#### **ARTICLE SEPT: LES MEMBRES**

#### 7.1. Composition

#### L'ANPEIP Dauphiné se compose :

- 1. de membres actifs :
- personnes physiques, parents ou représentants légaux d'un enfant mineur dont la précocité intellectuelle a été prouvée par une attestation ou un bilan mentionnant son haut potentiel, établi par un professionnel compétent, habilité à pratiquer de tels bilans (fonctionnaire de l'Etat [Santé ou Education Nationale], ou disposant d'un numéro ADELI).
- personnes physiques, parents ou représentants légaux d'un enfant mineur détecté comme intellectuellement précoce, qui est devenu majeur en cours d'adhésion dès lors que la période d'adhésion de la famille est restée ininterrompue.
  - Le membre actif de l'ANPEIP Dauphiné est convoqué à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- 2. <u>de membres d'honneur</u> : personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'ANPEIP Dauphiné.
  - Les membres d'honneur de l'ANPEIP Dauphiné sont dispensés du versement d'une cotisation annuelle. Ils n'assistent pas à l'Assemble générale sauf invitation exceptionnelle du conseil d'administration. Dans ce cas, ils ne peuvent pas prendre part au vote.

Par sa seule adhésion, chaque membre s'engage à respecter les présents statuts ainsi que les autres documents internes, notamment le règlement intérieur de l'association lorsqu'il existe.

Par son adhésion, le membre reconnaît en avoir pris connaissance et les accepter.

# 7.2. Acquisition de la qualité de membre

#### Pour être membre actif de l'ANPEIP Dauphiné, il faut :

- 1. en faire la demande et remplir le formulaire de demande d'adhésion ;
- 2. être une personne physique, parent ou à défaut représentant légal, et prouver la précocité intellectuelle d'un de ses enfants mineur, en fournissant une attestation ou un bilan mentionnant le haut potentiel de l'enfant, et établi par un professionnel habilité à pratiquer de tels bilans ;
- 3. fournir à l'ANPEIP Dauphiné les informations et documents demandés selon les dispositions en vigueur au sein de l'ANPEIP Fédération ;
- 4. être agréé comme tel par le Conseil d'Administration de l'ANPEIP Dauphiné ;
- 5. s'acquitter de la cotisation annuelle à l'ANPEIP Dauphiné ainsi qu'à l'ANPEIP Fédération avant la date d'échéance du 31 mars, selon les modalités en vigueur au sein de l'ANPEIP Fédération, aucune adhésion n'étant valable sans le paiement de la cotisation annuelle à l'ANPEIP Fédération
- 6. accepter sans réserve les dispositions des présents statuts, du règlement intérieur de l'ANPEIP Dauphiné s'il existe et s'engager à respecter l'ensemble des textes en vigueur au sein de l'ANPEIP Dauphiné.

Une adhésion à l'ANPEIP Dauphiné est individuelle, mais le titulaire de l'adhésion peut déléguer par écrit, à son conjoint ou un ascendant, ses pouvoirs en qualité de membre actif.

Par ailleurs, l'adhésion vaut pour toute la famille (parents, représentant légal et enfants), de sorte qu'elle permet à tous les membres de la famille (parents, représentant légal et enfants) de participer aux activités du mouvement ANPEIP.

Le membre actif qui adhère à l'ANPEIP Dauphiné adhère également à l'ANPEIP Fédération. L'acquisition de la qualité de membre actif de l'ANPEIP Dauphiné emporte en effet adhésion à l'ANPEIP Fédération. A ce titre, notamment :

- 1- le membre actif s'engage à respecter les dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'ANPEIP Fédération, les « fondamentaux » de l'ANPEIP Fédération annexés aux présents statuts, ainsi que l'ensemble des textes en vigueur au sein de l'ANPEIP Fédération ;
- 2- il verse une cotisation annuelle à l'ANPEIP Fédération;
- 3- il peut assister à l'assemblée générale de l'ANPEIP Fédération avec voix consultative ;
- 4- il peut saisir le Comité de discipline de l'ANPEIP Fédération dans les conditions prévues aux articles 17 des statuts et du règlement intérieur de l'ANPEIP Fédération.

#### Pour être membre d'honneur de l'ANPEIP Dauphiné, il faut :

- 1. être une personne physique apportant ou ayant apporté son soutien à l'ANPEIP Dauphiné ;
- 2. et être désigné comme tel par le Conseil d'Administration de l'ANPEIP Dauphiné.

La décision du Conseil d'Administration est discrétionnaire et n'a pas à être motivée. Le titre de membre d'honneur peut être attribué pour une durée limitée.

#### 7.3. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'ANPEIP Dauphiné se perd de plein droit par :

- 1. le décès de la personne physique ;
- 2. la démission notifiée par écrit à l'ANPEIP Dauphiné;
- 3. la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle à échéance ;
- 4. la perte d'une condition requise pour avoir la qualité de membre, notamment la perte de la qualité de membre de l'ANPEIP Fédération en application des statuts et du règlement intérieur en vigueur au sein de l'ANPEIP Fédération.

En outre, la qualité de membre de l'ANPEIP Dauphiné se perd par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'ANPEIP Dauphiné, pour non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur s'il existe ou pour motif grave, le membre concerné ayant été invité, au préalable, à présenter ses explications.

La perte de la qualité de membre ne met pas fin à l'ANPEIP Dauphiné qui continue d'exister entre les autres membres de l'ANPEIP Dauphiné.

#### **TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### ARTICLE HUIT: RESSOURCES DE L'ANPEIP Dauphiné

Pour subvenir à ses besoins, l'ANPEIP Dauphiné bénéficie de ressources qui proviennent :

- 1. des cotisations versées par les membres ainsi que d'éventuels apports ;
- 2. des subventions de l'Etat et de toutes collectivités publiques ou institutions publiques et européennes, des établissements publics locaux, nationaux, européens et internationaux ;
- 3. des dons manuels, des dons des établissements d'utilité publique, et d'une façon générale, toute recette de mécénat autorisée par les textes en vigueur et les conditions d'exercice des activités associatives ;
- 4. des revenus de biens de valeur de toute nature appartenant à l'association ANPEIP Dauphiné;
- 5. de recettes des manifestations exceptionnelles ;
- 6. éventuellement, des reversements de l'ANPEIP Fédération ;
- 7. le cas échéant, des sommes perçues en contrepartie des biens vendus ou des prestations fournies par l'ANPEIP Dauphiné ;
- 8. de toutes ressources non interdites par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE NEUF: COTISATIONS**

Le montant des cotisations annuelles dues à l'ANPEIP Dauphiné est fixé, chaque année, par le Conseil d'administration de l'ANPEIP Fédération, dans une perspective d'harmonisation des montants sur tout le territoire national et donc d'égalité entre tous les membres de l'ANPEIP Fédération.

En l'absence de décision expresse sur le sujet, le montant de la cotisation de l'année précédente est reconduit.

Toutefois, le Conseil d'Administration de l'ANPEIP Dauphiné peut décider des réductions ou exonérations exceptionnelles de la cotisation. Dans ce cas, l'ANPEIP Dauphiné assumera alors l'entière prise en charge de cette demande motivée, qui ne pourra en aucun cas venir en déduction du montant de la cotisation due par le membre à l'ANPEIP Fédération.

Lorsqu'il perd sa qualité de membre, ledit membre reste tenu au paiement des cotisations échues et de l'année en cours.

En outre, l'ANPEIP Dauphiné confie à l'ANPEIP Fédération, dans le cadre d'un mandat de gestion, la capacité d'encaisser directement la part de cotisation lui revenant, en son nom et pour son compte, à charge pour l'ANPEIP Fédération de reverser à l'ANPEIP Dauphiné le montant des sommes lui revenant.

Les modalités de paiement de la cotisation peuvent être fixées dans le règlement intérieur de l'ANPEIP Dauphiné, s'il existe. Elles sont précisées dans les articles 25.4.5 des statuts et du règlement intérieur de l'ANPEIP Fédération.

Chaque année, l'ANPEIP Dauphiné fait parvenir à ses adhérents, par le biais de l'ANPEIP Fédération, un appel à cotisation, qui précise les modalités pratiques de règlement de la cotisation annuelle.

La cotisation annuelle doit être réglée avant le 31 mars de l'année en cours.

A défaut de règlement de la cotisation à cette date, le dit membre perd de plein droit sa qualité d'adhérent de l'ANPEIP Dauphiné comme de l'ANPEIP Fédération pour l'année en cours.

En outre, à défaut d'être à jour de ses cotisations de l'année en cours, un membre actif ne pourra pas participer aux activités ANPEIP et sera retiré des listes ANPEIP.

La cotisation ne sera perçue qu'à la condition que le dossier de demande d'adhésion soit complet au moment de l'inscription ou réactualisé au moment du renouvellement de l'adhésion, ce avant le 31 mars de l'année en cours. Le montant de l'adhésion annuelle est accessible sur le site internet de l'ANPEIP Fédération ou transmis sur simple demande.

La gestion du recouvrement de la cotisation à l'ANPEIP Dauphiné auprès des adhérents se fait en lien avec l'ANPEIP Fédération. Ainsi, le montant de la cotisation due par un membre actif à l'ANPEIP Dauphiné ainsi que le montant de la cotisation due par un membre actif à l'ANPEIP Fédération dont il est membre, font l'objet d'un seul et unique titre de paiement à l'ANPEIP Fédération.

#### **ARTICLE DIX: COMPTABILITE**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Pour les créations d'association, à titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre-qui suit.

#### 10.1. Comptabilité - Comptes et documents annuels

L'ANPEIP Dauphiné doit avoir un compte bancaire particulier, réservé uniquement à ses propres opérations. En aucun cas, les fonds ne peuvent être déposés au compte bancaire personnel d'un membre de l'Association, ni à celui de l'ANPEIP Fédération (sauf mandat de gestion).

Les documents comptables de l'ANPEIP Dauphiné sont élaborés selon les modèles établis et fournis par l'ANPEIP Fédération, s'ils existent.

#### 10.2. Vérificateurs comptables

Deux vérificateurs comptables doivent être désignés :

- un premier vérificateur comptable est désigné, pour un mandat de une année (renouvelable), par l'assemblée générale de l'ANPEIP Dauphiné, parmi les membres du conseil d'administration de l'ANPEIP Fédération;
- un second vérificateur comptable est désigné, pour un mandat de une année (renouvelable), par l'assemblée générale de l'ANPEIP Dauphiné, parmi les membres actifs de l'ANPEIP Dauphiné.

Les vérificateurs comptables de l'ANPEIP Dauphiné ont pour mission :

- de veiller à la bonne réversion des parts régions par l'ANPEIP Fédération;
- de s'assurer de la bonne gestion des comptes de l'ANPEIP Dauphiné. Ils peuvent à ce titre être consultés à l'occasion d'une dépense exceptionnelle de l'ANPEIP Dauphiné et invités en réunion de conseil d'administration de l'ANPEIP Dauphiné;
- de renseigner l'ANPEIP Fédération s'ils constatent une mauvaise gestion des comptes de l'ANPEIP Dauphiné.

Ne peuvent être élus vérificateurs comptables les membres actifs :

- ayant fait l'objet d'une procédure disciplinaire au sein de l'ANPEIP Dauphiné ou de l'ANPEIP Fédération;
- étant administrateur de l'ANPEIP Dauphiné.

#### 10.3. Commissaires aux comptes

En tant que de besoin ou conformément à la réglementation en vigueur, l'Assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

#### TITRE 4 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ANPEIP Dauphiné

#### **ARTICLE ONZE: CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### 11.1. Composition

L'ANPEIP Dauphiné est administrée par un Conseil d'Administration de 3 membres minimum à 10 membres maximum, élus par l'assemblée générale.

Le président de l'ANPEIP Fédération est membre de droit du conseil d'administration de l'ANPEIP Dauphiné et doit, à ce titre, comme tout autre administrateur de l'ANPEIP Dauphiné, être convoqué aux réunions des conseils d'administration et aux assemblées générales de l'ANPEIP Dauphiné.

Le cas échéant, il peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration de l'ANPEIP Dauphiné ou de l'ANPEIP Fédération désigné par lui, qui assistera aux réunions en vertu d'un mandat spécial.

L'élection des administrateurs de l'ANPEIP Dauphiné se fait à main levée ; toutefois à la demande d'un membre au moins, disposant du droit de vote à l'Assemblée générale, l'élection d'un administrateur se fait au scrutin secret.

Le renouvellement total du Conseil d'Administration a lieu chaque année. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout membre du conseil d'administration doit être élu en vue d'accomplir une tâche utile à l'association au sein du conseil d'administration.

Pour être éligible au conseil d'administration de l'ANPEIP Dauphiné, il faut, à la date de l'élection :

- être une personne physique adhérente à l'ANPEIP Dauphiné à jour de ses cotisations ;
- justifier d'au moins un an d'adhésion à l'ANPEIP Dauphiné;
- avoir signé la Charte de l'administrateur ANPEIP, si elle existe.
   En outre, une seule candidature par famille est admise.

Ne sont pas éligibles à un poste au Conseil d'Administration de l'ANPEIP Dauphiné :

- les personnes morales ;
- les membres d'honneur de l'ANPEIP Dauphiné;
- tout membre actif de l'ANPEIP Dauphiné ayant le statut de « professionnel » au sens des statuts et du règlement intérieur de l'ANPEIP Fédération. Si un administrateur acquiert au cours de son mandat le statut de « professionnel », il doit immédiatement en informer le conseil d'administration de l'ANPEIP Dauphiné. Cela entrainera de plein droit la perte de sa qualité d'administrateur.
- tout membre actif ayant déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire au sein de l'ANPEIP Dauphiné ou ayant déjà été sanctionnés par une décision du conseil de discipline de l'ANPEIP Fédération ;
- tout membre de la même famille (conjoint, enfant majeur, grands-parent...) qu'un bénévole élu au conseil d'administration de l'ANPEIP Dauphiné.

Les représentants de l'ANPEIP Dauphiné doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration de l'ANPEIP Dauphiné peut pourvoir à son remplacement, par voie de cooptation.

En tant que de besoin, le Conseil d'Administration peut également coopter un ou plusieurs administrateurs au cours d'une mandature, dans la limite définie ci-dessus de 10 membres.

Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin au renouvellement des membres du conseil d'administration de l'ANPEIP Dauphiné.

Le conseil d'administration choisit a minima parmi ses membres, à scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier, ainsi que, le cas échéant, d'un vice-président, d'un secrétaire adjoint et/ou d'un vice-trésorier.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions du président et/ou à celles des membres du bureau, à l'exclusion du président de l'ANPEIP Fédération, membre de droit de l'ANPEIP Dauphiné, à tout moment, par vote au scrutin secret.

#### 11.2. Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins deux de ses membres.

Les modalités de la réunion sont précisées dans la convocation (réunion physique, consultation écrite, réunion téléphonique ou par visio-conférence).

La présence d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration de l'ANPEIP Dauphiné ou d'au moins deux administrateurs si le Conseil d'Administration n'en compte que trois, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut demander à toute personne dont la présence lui paraît utile, d'assister à ses réunions.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de l'ANPEIP Dauphiné. Ils sont archivés sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'ANPEIP Dauphiné. Une copie est adressée par tout moyen au secrétariat de l'ANPEIP Fédération pour archivage.

#### 11.3. Gratuité des mandats

Les membres du Conseil d'Administration de l'ANPEIP Dauphiné ne peuvent recevoir aucune rétribution en-raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls des remboursements de frais engagés pour l'ANPEIP Dauphiné sont possibles sur présentation des justificatifs en original. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés.

#### ARTICLE DOUZE: COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'ANPEIP Dauphiné. Il est notamment compétent pour :

- 1. veiller à l'application des décisions de l'assemblée générale à laquelle il rend compte de son activité ainsi qu'au respect des présents statuts ;
- 2. décider d'agréer les membres actifs, y compris ceux qui étaient membres d'une délégation locale de l'ANPEIP Fédération lorsque le Conseil d'administration de l'ANPEIP Fédération a proposé leur rattachement à l'ANPEIP Dauphiné ;
- 3. désigner les membres d'honneur de l'ANPEIP Dauphiné;
- statuer sur les affaires concernant l'administration, la gestion et l'emploi des fonds de l'ANPEIP Dauphiné et, en particulier, sur les décisions d'investissement;
- 5. autoriser les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président, notamment les différents contrats ou conventions de coopération ;
- 6. arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer l'affectation du résultat ;
- 7. proposer le budget prévisionnel;
- 8. contrôler l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions ;

- 9. élire et révoquer les membres du bureau;
- 10. décider d'intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'ANPEIP Dauphiné, de consentir toutes transactions, et former tous recours :
- 11. décider de la convocation de l'Assemblée générale de l'ANPEIP Dauphiné avant le 31 mars de l'année en cours et fixer l'ordre du jour de la réunion ;
- 12. adopter le cas échéant le règlement intérieur de l'ANPEIP Dauphiné ;
- 13. délibérer sur une question inscrite à son ordre du jour ;
- 14. le cas échéant, missionner un ou plusieurs de ses membres actifs en qualité de « responsable(s) », et lui confier l'animation d'une zone géographique excentrée, considérée comme émanation de l'ANPEIP Dauphiné.

Le Conseil d'Administration est responsable des données relatives aux membres actifs de l'ANPEIP Dauphiné et assure à son niveau, la continuité des obligations en matière d'informatique et de libertés, de protection des données.

En particulier, les administrateurs s'engagent à ne pas stoker les bilans ou attestations nécessaires à l'adhésion ailleurs que sur la banque de données numériques adhérents de l'ANPEIP Fédération, Base De Données numériques où ils seront détruits à la date de validation de l'adhésion.

Le Conseil d'Administration peut déléguer un pouvoir spécifique à un membre du bureau de l'ANPEIP Dauphiné ou à toute personne. Il peut, à tout moment, mettre fin auxdites délégations.

#### **ARTICLE TREIZE: ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale de l'ANPEIP Dauphiné comprend :

- les membres actifs qui sont convoqués à l'assemblée générale et ont voix délibérative.
- toute personne et notamment un membre d'honneur invitée à l'assemblée générale à titre exceptionnel par le conseil d'administration. Dans ce cas, le membre d'honneur ne peut pas prendre part au vote.

L'assemblée générale d'approbation des comptes de l'ANPEIP Dauphiné se réunit une fois par an<u>, obligatoirement avant le 31 mars de l'année suivant le dernier exercice clos</u>, avant l'assemblée générale de l'ANPEIP Fédération.

Sauf demande de dérogation spéciale validée par le Conseil d'Administration de l'ANPEIP Fédération, le procès-verbal de l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport moral, rédigés conformément aux modèles établis par l'ANPEIP Fédération, ainsi que les comptes de l'ANPEIP Dauphiné établis selon les normes comptables ANPEIP sont envoyés au secrétariat de l'ANPEIP Fédération dans les deux mois suivant l'assemblée générale, et dans la limite où ils parviennent quinze jours au moins avant la date programmée, ce afin de ne pas nuire à la bonne tenue de l'assemblée générale de l'ANPEIP Fédération.

L'Assemblée générale de l'ANPEIP Dauphiné se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, incluant le président de l'ANPEIP Fédération, membre de droit de l'association, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Quinze jours, au moins, avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale, les membres sont convoqués par le secrétaire de l'ANPEIP Dauphiné. Les convocations, établies le cas échéant selon les modèles types proposés par l'ANPEIP Fédération, peuvent se faire par méls notamment lorsque ceux-ci sont adressés au moyen d'une liste de diffusion ouverte à tous les membres de l'ANPEIP Dauphiné et lisibles par eux. Les membres dépourvus de connexion Internet recevront une convocation par voie postale.

L'ordre du jour, réglé par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'ANPEIP Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, décide l'affectation du résultat, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes de l'ANPEIP Dauphiné sont adressés chaque année à tous les membres de l'ANPEIP Dauphiné qui en font la demande.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Un membre actif présent à l'assemblée générale ne peut pas détenir plus de deux voix en plus de la sienne (soit 3 voix au maximum),

#### ARTICLE QUATORZE: POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau de l'ANPEIP Dauphiné se réunit autant que nécessaire sur l'initiative du Président ou d'au moins deux de ses membres. Il veille à l'application des décisions prises par le Conseil d'Administration et à la bonne gestion de l'association au quotidien.

En outre, chacun de ses membres dispose des pouvoirs ci-après définis et rend compte de l'exécution de sa mission au Conseil d'Administration.

Le président et les autres membres du bureau peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à toute personne et notamment à un membre du conseil d'administration de l'ANPEIP Dauphiné. Ils peuvent, à tout moment, mettre fin auxdites délégations. Les membres du bureau sont informés des délégations consenties.

#### 14.1. Le Président

Le président représente l'ANPEIP Dauphiné dans tous les actes de la vie civile auprès de tous les organismes publics ou privés et :

- agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration et de l'ANPEIP Dauphiné, notamment auprès des instances publiques;
- anime et veille au bon fonctionnement de l'ANPEIP Dauphiné et de ses activités ;
- assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale de l'ANPEIP Dauphiné;
- convoque le Conseil d'Administration de l'ANPEIP Dauphiné;
- préside les instances ;
- fixe l'ordre du jour du Conseil d'Administration de l'ANPEIP Dauphiné;
- représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- ne peut ester en justice qu'après accord du Conseil d'Administration de l'ANPEIP Dauphiné;
- peut faire ouvrir et fonctionner tous comptes courants postaux ou bancaires, peut notamment signer/endosser
   les chèques et donner les ordres de virement;
- veille à la tenue de la comptabilité de l'ANPEIP Dauphiné en binôme avec le trésorier de l'ANPEIP <Nom de la Région);
- prépare, avec le trésorier de l'ANPEIP Dauphiné, les budgets prévisionnels;
- engage les dépenses courantes de fonctionnement qui concourent à la réalisation de l'objet de l'ANPEIP
   Dauphiné dans le cadre du budget et rend compte au Conseil d'Administration;
- négocie et signe toutes conventions ou tous actes nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'ANPEIP Dauphiné;
- rend compte de l'exercice de sa mission auprès des membres du Bureau et du Conseil d'Administration de l'ANPEIP Dauphiné;

- assure au sein de son conseil d'administration la bonne diffusion des informations et la collégialité des décisions.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration de l'ANPEIP Dauphiné.

#### 14.2. Le Vice-Président

Le vice-président soutient et apporte son aide au président dans ses fonctions. Il remplace et représente le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le vice-président est alors, pendant le temps où il agit en lieu et place du président, assujetti aux mêmes obligations que le président et investi des mêmes pouvoirs.

#### 14.3. Le Trésorier

#### Le trésorier :

- assure la gestion financière de l'ANPEIP Dauphiné;
- établit, ou fait établir sous son contrôle, la comptabilité et les comptes annuels de l'ANPEIP Dauphiné ;
- procède, le cas échéant à l'appel annuel des cotisations ainsi qu'à la gestion de leur recouvrement, en lien, le cas échéant, avec l'ANPEIP Fédération;
- établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale de l'ANPEIP Dauphiné:
- participe et coordonne avec le président de l'ANPEIP Dauphiné la préparation des budgets prévisionnels ;
- est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne :
- procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il peut notamment signer/endosser les chèques et donner les ordres de virement ;
- gère la trésorerie de l'ANPEIP Dauphiné, et notamment dispose des pouvoirs pour les placements financiers dans le cadre d'une gestion prudente raisonnable et leurs suivis ;
- peut présenter à leur demande, les comptes aux vérificateurs comptables élus par l'assemblée générale ;
- est chargé d'établir ou de faire établir les demandes de subventions pour l'ANPEIP Dauphiné.

#### 14.4. Le Vice-Trésorier

Le vice-trésorier soutient et apporte son aide au trésorier dans ses fonctions. Il remplace et représente le trésorier en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le vice-trésorier est alors, pendant le temps où il agit en lieu et place du trésorier, assujetti aux mêmes obligations que le trésorier, et investi des mêmes pouvoirs.

#### 14.5. Le Secrétaire

#### Le secrétaire :

- veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique
- procède à l'envoi des convocations aux assemblées générales de l'ANPEIP Dauphiné ;
- établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des assemblées générales et veille à leur bon archivage au siège de l'ANPEIP Dauphiné et de l' de l'ANPEIP Fédération :
- établit avec le président le rapport moral qu'il peut présenter à l'assemblée générale de l'ANPEIP Dauphiné;
- tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'ANPEIP Dauphiné;
- procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

## 14.6: Le Vice-Secrétaire

Le vice-secrétaire soutient et apporte son aide au secrétaire dans ses fonctions. Il remplace et représente le secrétaire en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le vice-secrétaire est alors, pendant le temps où il agit en lieu et place du secrétaire, assujetti aux mêmes obligations que le secrétaire et investi des mêmes pouvoirs.

#### **ARTICLE QUINZE: REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige ou différend qui pourrait survenir entre des membres de l'ANPEIP Dauphiné, entre l'ANPEIP Dauphiné et l'un de ses membres, entre l'ANPEIP Dauphiné et une autre association locale membre de l'ANPEIP Fédération ou entre l'ANPEIP Dauphiné et l'ANPEIP Fédération ou plus généralement, tout litige ou différend interne, doit, préalablement à toute action judiciaire être soumis au Comité de discipline de l'ANPEIP Fédération.

La saisine du Comité de discipline doit se faire dans le respect des dispositions des articles 17 des statuts et du règlement intérieur de l'ANPEIP Fédération.

#### TITRE 5 - MODIFICATION ET DISSOLUTION

#### **ARTICLE SEIZE: MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration de l'ANPEIP Dauphiné ou sur la proposition du dixième des membres actifs dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé aux membres, y compris le président de l'ANPEIP Fédération, membre de droit de l'ANPEIP Dauphiné, au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale doit obligatoirement être convoquée pour délibérer sur les modifications des statuts nécessaires à leur mise en conformité avec les statuts-types établis par l'ANPEIP Fédération dans le délai de quatre mois à compter de l'établissement par l'ANPEIP Fédération de nouveaux statuts-types.

#### ARTICLE DIX-SEPT : DISSOLUTION DE L'ANPEIP Dauphiné

La dissolution de l'ANPEIP Dauphiné peut notamment :

- être la conséquence de la perte de sa qualité de membre de l'ANPEIP Fédération, à la suite de laquelle une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les conditions définies ci-après, afin de constater la dissolution statutaire de l'association et ouvrir la phase de liquidation, comme indiqué à l'article 6.5. des présents statuts;
- être soumise au vote d'une assemblée générale convoquée à cet effet dans le cas où le nombre de dirigeants de l'association est insuffisant
- être décidée volontairement par l'Assemblée générale dans les conditions ci-après définies.

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'ANPEIP Dauphiné, est convoquée spécialement à cet effet.

Elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres actifs présents à jour de leur cotisation.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

En cas de dissolution votée, l'Assemblée générale désigne deux « commissaires liquidateurs : un commissaire liquidateur est proposé par l'ANPEIP Fédération, l'autre par l'ANPEIP Dauphiné.

Dans le cas où il n'y a pas assez de volontaires, l'assemblée générale de l'ANPEIP Dauphiné peut faire appel à un administrateur de l'ANPEIP Fédération ou à un administrateur volontaire d'une autre association locale.

Toutefois, ne peuvent pas être désignés en qualité de commissaire liquidateur :

- le président de l'ANPEIP Fédération :
- tout membre actif ayant fait (ou faisant) l'objet d'une mesure disciplinaire de la part du conseil de discipline de l'ANPEIP Fédération.

Les deux commissaires liquidateurs ainsi nommés sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

A la clôture des opérations de liquidation, dans l'hypothèse où un actif apparaît, cet actif net sera attribué à l'ANPEIP

En aucun cas, les membres de l'ANPEIP Dauphiné ne peuvent être désignés bénéficiaires de l'éventuel boni de liquidation.

#### TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

#### **ARTICLE DIX-HUIT: FORMALITES**

Le secrétaire ou à défaut tout membre du Conseil d'Administration doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département où l'ANPEIP Dauphiné a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'ANPEIP Dauphiné.

Il doit également les communiquer, pour archivage, au siège de l'ANPEIP Fédération dans un délai de 2 mois, conformément à l'article 6 des présents statuts.

#### ARTICLE DIX-NEUF: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Il est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts. Il doit alors être adapté à partir du règlement intérieur type établi par l'ANPEIP Fédération, si ce dernier existe.

Le règlement intérieur de l'ANPEIP Dauphiné doit être soumis à l'approbation de l'ANPEIP Fédération avant son entrée en vigueur.

#### **ARTICLE VINGT: INTERPRETATION**

Le ...../...../2016

En cas de non-respect des statuts-types établis par la Fédération, de désaccord sur l'interprétation d'une clause des statuts ou du règlement intérieur de l'ANPEIP Dauphiné, la clause des statuts ou des autres textes en vigueur au sein de l'ANPEIP Fédération s'y référant aura la primauté.

#### ARTICLE VINGT-ET-UN: ENTREE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS DES STATUTS

Toutes les modifications ultérieures des présents statuts devront être soumises à la validation du Conseil d'Administration de l'ANPEIP Fédération avant leur dépôt devant les autorités compétentes. Les nouvelles dispositions n'entreront en vigueur qu'à la date de leur acceptation par le Conseil d'Administration de l'ANPEIP Fédération.

Certifiés conformes aux statuts types définis par le Conseil d'Administration de l'ANPEIP Fédération et adoptés par l'assemblée générale de l'ANPEIP Dauphiné.

<b>4</b>		
Signatures :		
Président(e) de l'ANPEIP Dauphiné	Secrétaire de l'ANPEIP Dauphiné	
M	M	

#### ANNEXE AUX STATUTS

#### **ANNEXE**

# LES FONDAMENTAUX de l'ANPEIP Fédération (y compris de ses délégations locales) & de toutes les associations locales ANPEIP

Les présents « fondamentaux » soulignent les droits et devoirs de chacun.

FONDAMENTAL	IL EST FONDAMENTAL QUE
1	TOUT COMITE D'ADMINISTRATION NE COMPTE QU'UN SEUL MEMBRE PAR FAMILLE.
2	TOUT ADHÉRENT MEMBRE DE CA OU RESPONSABLE DE DELEGATION N'UTILISE PAS
	L'ASSOCIATION POUR EN TIRER UN PROFIT FINANCIER PERSONNEL, DIRECTEMENT OU
	INDIRECTEMENT.
3	UN «PROFESSIONNEL» NE SOIT PAS INTÉGRÉ À UN CONSEIL D'ADMINISTRATION ANPEIP (cf.
	PV AGE 15 novembre 2014 - liste des « professionnels »), NE SOIT PAS RESPONSABLE DE
	DELEGATION.
4	LES DÉLAIS INDIQUÉS PAR LA FÉDÉRATION SOIENT RESPECTÉS POUR PERMETTRE LE
	TRAITEMENT ET LA PRISE EN COMPTE DES RÉPONSES.
5	CHAQUE RÉGION COMMUNIQUE SES STATUTS ET SON RÈGLEMENT INTÉRIEUR A LA
	FÉDÉRATION ET SIGNALE TOUTE MODIFICATION OU MISE A JOUR.
6	LA TOTALITÉ DES DOCUMENTS POST-AG RÉGION ÉTABLIS D'APRÈS LES MODÈLES FOURNIS
	PAR LA FÉDÉRATION (PV AG, CERFA, bilans financier, activité, moral, inventaire) SOIENT
	TRANSMIS AU PLUS TARD DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS APRÈS L'AG RÉGION.
7	TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES EN REGION AIENT LIEU AVANT LE 31 MARS.
8	CHAQUE CONSEIL D'ADMINISTRATION REGION NOMME UN « VERIFICATEUR COMPTABLE »
	MEMBRE DU CA FD ET SI BESOIN UN « VERIFICATEUR COMPTABLE » ADHERENT EN REGION. LA
	FEDERATION AURA ELLE-MEME DEUX VERIFICATEURS COMPATBLES », MEMBRES DE CA
	REGION.
9	TOUT MEMBRE DE CA SORTANT ASSURE SA PASSATION A MINIMA A L'ÉQUIPE ENTRANTE
	SELON LES MODALITÉS STIPULEES DANS LES STATUTS ET RI.
10	LES ACTIVITÉS EN RÉGION SOIENT SIGNALÉES POUR ÊTRE VALORISÉES PAR DES ANNONCES
	SUR LES PAGES RÉGION ET SUR L'AGENDA NATIONAL DU SITE www.anpeip.org.
11	LE CHOIX DES THÉMATIQUES ET DES TARIFS PRATIQUÉS POUR LES ACTIVITÉS DE
	L'ASSOCIATION RESTE À LA DISCRETION DE LA RÉGION ORGANISATRICE MAIS RESPECTE ET
	RESTE CONFORME AUX OBJECTIFS DE LA FÉDÉRATION.
12	LA THÉMATIQUE HP DES CONFÉRENCES ORGANISÉES PAR L'ANPEIP SOIT RESPECTÉE.
13	LE POLE COMMUNICATION VALIDE SOUS UN DELAI D'UNE SEMAINE TOUTE AFFICHE ET
	AUTRE DOCUMENT AVANT DIFFUSION.
14	CHAQUE RÉGION ET LA FÉDÉRATION PRÉSERVENT ET GARANTISSENT LA CONFIDENTIALITÉ
	DES DONNÉES QUE LES ADHÉRENTS LEUR CONFIENT.
15	LES REVERSIONS DES PARTS COTISATIONS SOIENT REGULIEREMENT EFFECTUÉES DANS LEUR
	TOTALITÉ AVANT LES DATES STATUTAIRES.
16	CHAQUE RÉGION TIENNE RÉGULIÈREMENT À JOUR SA BDD.
17	LA BDD SOIT REMPLIE DE FAÇON PRÉCISE ET COMPLÈTE-
18	CHAQUE RÉGION ASSURE UN ACCUEIL FAMILLE EFFICACE.
19	LA FÉDÉRATION ET/OU LES POLES DE LA FÉDÉRATION ÉPAULENT LES RÉGIONS QUI EN FONT
	LA DEMANDE OFFICIELLE.
20	UNE RÉGION SOLLICITÉE POUR UNE COLLABORATION, UN PARTENARIAT OU TOUTE AUTRE
	DEMANDE VISANT À ÉTABLIR UN LIEN AVEC LE NOM ANPEIP EN INFORME IMMÉDIATEMENT
	LA FÉDÉRATION (CF précisions PV AGE 15 novembre 2014).
	19

# JIMIO IJ UC I MITELE DMOFILIAL, ASSOCIACION MEMBLE UC I MITELE FEUCIACION

*		
21	TOUTE FORME DE PARTENARIAT, Y COMPRIS LOCAL, SOIT signalé à LA FÉDÉRATION -	
22 .	LE BON USAGE DU NOM ET DES LOGOS ANPEIP SOIT RESPECTE. *	
23	LA CHARTE GRAPHIQUE SOIT RESPECTEE. *	
24	AUCUN AUTRE ESPACE INTERNET QUE LES PAGES DU SITE www.anpeip.org NE SOIT CRÉÉ, NI UTILISÉ. *	
25	LA FÉDÉRATION SOIT TENUE INFORMÉE DE LA CRÉATION D'UN COMPTE FACEBOOK RÉGION ET DU NOM DU RESPONSABLE QUI LE MODÈRE.	
26	LA FÉDÉRATION PUISSE COMMUNIQUER AVEC SES ADHÉRENTS EN ACCORD AVEC LA RÉGION.	
27	TOUT MEMBRE DE BUREAU SOIT INSCRIT ET CONSULTE RÉGULIÈREMENT LES LISTES DE DIFFUSION FÉDÉRALES.	
28	TOUT MEMBRE DE BUREAU RÉPERCUTE L'INFORMATION IMPORTANTE AUX AUTRES MEMBRES DE SON CONSEIL D'ADMINISTRATION ET À SES ADHÉRENTS.	
29	LES RÉGIONS ANPEIP COMMUNIQUENT OFFICIELLEMENT, EXCLUSIVEMENT, EN UTILISANT LEURS ADRESSES EN anpeip.org.	
30	TOUTE LISTE YAHOO si elle existe SOIT ENTRETENUE PAR UNE MODÉRATION ASSIDUE, CONFORMÉMENT AU BON USAGE DÉFINI PAR LA « CHARTE DE BON USAGE DES LISTES YAHOO ».	
31	UN BÉNÉVOLE PUISSE ÊTRE DÉDOMMAGÉ DE SES FRAIS SUR ACCORD PRÉALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SA RÉGION ANPEIP ET SUR PRESENTATION DE JUSTIFICATIF.	
32	SEULE LA FÉDÉRATION UTILISE LE NUMÉRO DE FORMATEUR, LA RÉGION RESTANT SEULE ORGANISATRICE DE LA DITE FORMATION.	
33	LA RETRIBUTION D'UNE FORMATION OU D'UNE INFORMATION REVIENNE IN FINE TOUT OU PARTIE AU FORMATEUR, A LA REGION ORGANISATRICE ET/OU A LA FEDERATION MAIS AUCUNEMENT A UN ADHERENT BENEVOLE.	

Signatures :

Président(e) de l'ANPEIP Dauphiné

Secrétaire de l'ANPEIP Dauphiné